

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 2 MAI 2018

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1808650C
N° interne DF-IBLF-18-3320

À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME

Objet : Conférences de sécurisation de la trajectoire pour les années 2019 et 2020

P.J. : 8 annexes

Le Premier ministre a fixé, dans les lettres de cadrage adressées aux membres du Gouvernement le 5 février dernier, les objectifs de la procédure d'élaboration du projet de loi de finances (PLF) pour 2019 et rappelé les efforts d'économies complémentaires à mettre en œuvre dès 2020 dans le cadre du processus « Action publique 2022 ».

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018, qui prévoit la réduction de trois points de la part de la dépense publique dans la richesse nationale d'ici la fin du quinquennat.

En premier lieu, la LFPF fixe pour l'année 2019 un plafond pour l'ensemble des dépenses de l'Etat, cohérent avec les arbitrages rendus dans les lettres-plafonds pluriannuelles des mois d'août dernier et avec les ajustements opérés en cours de débat au Parlement : le respect des plafonds arrêtés pour chaque mission est impératif. Tout dépassement, qu'il résulte de l'actualisation de l'évaluation d'une mesure précédemment arbitrée, de la proposition ou de l'adoption d'une mesure nouvelle non prise en compte dans la trajectoire de la LFPF, devra être financé sous enveloppe, dans le respect du principe de responsabilité ministérielle. Par ailleurs, l'impact des nouveaux chantiers de transformation lancés dès 2019 afin de sécuriser l'atteinte de l'objectif 2020 de la LFPF (cf. *infra*) pourra être intégré.

En second lieu, la LFPF intègre, à partir de 2020 et sur le périmètre de la norme de dépenses pilotables, un quantum annuel d'économies complémentaires à identifier dans le cadre du processus « Action publique 2022 ». Le volume d'économies attendu pour l'annuité 2020 est de 4,1 Md€. Ainsi, les plafonds de crédits par mission pour 2020, tels que présentés à l'article 15 de la LFPF, et les trajectoires des taxes affectées plafonnées et des comptes spéciaux pilotables, devront être révisés à la baisse. Pour cela, la sécurisation de la trajectoire 2020 sera assurée en deux étapes : d'une part, il s'agira d'assurer le respect des plafonds de l'annuité 2020 de la LFPF pour chaque mission et, d'autre part, d'identifier les économies structurelles à mettre en œuvre conduisant à la révision à la baisse de toute ou partie des plafonds. Cette seconde étape sera approfondie et finalisée dans le cadre des arbitrages interministériels qui suivront la remise du rapport du comité « Action publique 2022 ».

Diffusion générale

Je souhaite, par ailleurs, vous rappeler qu'il est de notre responsabilité collective de veiller au respect des principes et méthodes de travail définis par le Premier ministre dans sa circulaire du 24 mai 2017.

Comme l'année dernière, l'objet des conférences est, par un travail technique partagé, d'arrêter définitivement l'ensemble des sous-jacents chiffrés de la trajectoire 2019-2020. Il s'agira ainsi de s'accorder techniquement sur l'évaluation de l'actualisation de la trajectoire et des mesures arbitrées ou qui seraient nouvellement proposées, conformément au cadrage méthodologique du calcul des sous-jacents techniques rappelé en annexe II à la présente circulaire. Aucun désaccord technique n'a vocation à persister à l'issue des conférences de sécurisation, indépendamment de toute considération sur l'opportunité des mesures. Il appartiendra ensuite aux ministres, sur cette base partagée, de discuter au cours du mois de juin de l'opportunité des seules mesures non consensuelles, dans la continuité des réunions de suivi budgétaire organisées au cours du premier trimestre. Un format partagé de présentation des éventuels désaccords à l'issue des conférences de sécurisation vous sera transmis ultérieurement.

Le ministre de l'action et des comptes publics fera rapport de ces échanges au Premier ministre en vue des arbitrages gouvernementaux sur le budget 2019 et l'actualisation des plafonds 2020. Ces arbitrages seront formalisés d'ici la fin du mois de juin dans des lettres-plafonds qui serviront de base aux conférences de répartition, qui se tiendront ensuite.

Je souhaite, enfin, attirer votre attention sur les éléments suivants :

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 mars 2018, le PLF pour 2019 comportera un programme de réduction du nombre des taxes à faible rendement existantes, entendues comme celles dont le produit est inférieur à 150 M€. Il vous est demandé, dans le cadre des conférences de sécurisation et des conférences fiscales à venir, de proposer des scénarios d'évolution documentés visant prioritairement l'abrogation des taxes à faible rendement relevant de vos périmètres ministériels ou, à défaut, le renforcement de l'efficacité de leur gestion, notamment par le biais de regroupements. En particulier, l'opportunité d'une compensation budgétaire totale ou partielle de la suppression d'une taxe à faible rendement sera examinée dans chaque cas au regard, notamment, de la situation de l'affectataire et du produit de la taxe.

Par ailleurs, les orientations en matière de limitation du recours aux dépenses fiscales sont maintenues et renforcées par l'article 20 de la LPFP. Il vous est donc demandé de proposer des suppressions ou réductions de dépenses fiscales relevant de vos ministères. Ces propositions seront traitées conjointement en conférences budgétaires et en conférences fiscales.

Enfin, la lettre du 2 juin 2017 du Premier ministre a posé le principe d'un mouvement de recentralisation sur le budget général des outils extra-budgétaires existants (recettes affectées, fonds sans personnalité morale, etc.). À la suite des premiers échanges intervenus en 2017, les conférences de sécurisation seront l'occasion de discuter des modalités de poursuite de la mise en œuvre de cette orientation.

*

* *

J'insiste sur l'importance de ces travaux dont la qualité conditionnera le bon déroulement de cette procédure budgétaire.

Les annexes à la présente circulaire précisent les différents points à l'ordre du jour des conférences de sécurisation de la trajectoire et décrivent le format des fiches et tableaux attendus. Il vous est demandé de transmettre votre dossier à vos correspondants budgétaires habituels deux jours avant la tenue de ces conférences.

*En vous remerciant
par avance de votre implication.*

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Amélie VERDIER

PLF 2019

ANNEXE I

CALENDRIER DES TRAVAUX

La phase de budgétisation du PLF 2019, et d'arbitrage de la trajectoire actualisée 2019-2020, s'organisera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Construction des plafonds constants du PLF 2019	
30 avril – 18 mai	Conférences de sécurisation de la trajectoire 2019-2020
Jusqu'au 23 mai	Phase de convergence technique entre services
23 mai – Fin juin	Arbitrages des plafonds constants 2019 et 2020
Fin juin – début juillet	Circulaire articles du PLF 2019
Fin juin	Envoi des lettres-plafonds aux ministères

Budgétisation des transferts ¹	
18 mai au 8 juin 22 jours	Saisie des projets de transferts dans FARANDOLE et échanges entre services
8 juin	Fin de la saisie des demandes de transferts pour le PLF 2019, <u>y compris les transferts internes aux missions du budget général</u>
8 juin au 22 juin 15 jours	Poursuite des échanges entre services sur les transferts déjà saisis mais sans possibilité d'en créer de nouveaux
22 juin	Fin de la saisie par les services d'une position sur chaque projet de transfert (accord, proposition de modification, abandon)
22 juin au 29 juin 7 jours	Saisie de la position de la direction du budget sur les projets de transferts ; dialogue direction du budget – ministères
29 juin au 6 juillet 7 jours	Possibilité pour les ministères d'opter pour la position de la direction du budget
11 juillet (date prévisionnelle)	Réunion interministérielle d'arbitrage des transferts non consensuels résiduels

¹ Un guide explicatif relatif à cette procédure sera transmis aux ministères

PLF 2019

ANNEXE II

**METHODE DE PRÉPARATION DE LA PROCÉDURE DE SÉCURISATION DE LA
TRAJECTOIRE 2019-2020**

Afin de permettre le bon déroulement de la procédure d'arbitrage d'ici la fin du mois de juin puis la transmission des plafonds de crédits actualisés dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques, les travaux de sécurisation de la trajectoire 2019-2020 doivent être conduits selon **certaines orientations méthodologiques**.

1/ Dans la continuité de la méthode de préparation budgétaire renouvelée l'année dernière, la procédure mise en place cette année appelle de votre part une vigilance particulière sur les points suivants :

a) A l'instar de l'année dernière, en méthode, les conférences de sécurisation ont vocation à responsabiliser davantage les administrations. Il est nécessaire que les points soumis à l'arbitrage des cabinets soient réduits en nombre et concernent exclusivement le contenu et le choix en opportunité des mesures et non leurs sous-jacents techniques.

b) Cette orientation nécessite que les questions relatives aux sous-jacents techniques soient définitivement arrêtées au niveau des services à l'issue des conférences et de la phase de convergence technique. Pour ce faire, les travaux entre services doivent s'effectuer de la manière suivante :

- **En premier lieu, l'évaluation de l'actualisation de la trajectoire doit être rigoureusement partagée entre les services.** Aucune divergence de chiffrage ne saurait être acceptée dans la phase d'arbitrage entre cabinets ministériels sur ce point de nature fondamentalement technique ;

NB : la définition et le cadrage méthodologique de l'actualisation de la trajectoire de la LPFP sont rappelés en annexe III.

- **En second lieu, l'ensemble des mesures nouvelles et des mesures d'économies non prévues dans la LPFP 2018-2022 et donc nouvellement identifiées par les services devront faire l'objet d'un chiffrage lui aussi rigoureusement partagé**, ce qui suppose :
 - o d'identifier en commun l'ensemble de ces mesures qui pourraient être proposées aux arbitres. Si nécessaire, une même mesure pourra être déclinée en plusieurs variantes. L'objectif poursuivi est d'offrir ainsi aux ministres une vision claire des grands objets à arbitrer ;
 - o d'évaluer de manière partagée le chiffrage de ces mesures. A titre d'exemple, une même mesure ne saurait faire l'objet d'un chiffrage divergent en vue de la phase de discussion.

De ce fait, les échanges initiés en conférence seront poursuivis jusqu'au 23 mai au plus tard. A l'issue de cette phase, l'ensemble des sous-jacents techniques devront avoir été définitivement arrêtés et partagés entre les services et l'ensemble des mesures nouvelles et d'économies, ainsi que leurs différentes variantes, devront avoir été précisément identifiées.

a) Dans un objectif commun de réduction des dépenses publiques, les échanges porteront tout particulièrement sur la soutenabilité de la trajectoire actualisée grâce aux mesures discutées à l'occasion des réunions techniques et des conférences immobilières de février ou grâce à de nouvelles propositions d'économies qu'il vous reviendra de présenter et de documenter, quelle que soit la nature de la dépense (crédits budgétaires, taxes affectées et dépenses fiscales).

A ce titre une attention particulière devra être portée aux **plafonds des taxes affectées aux opérateurs et autres organismes** (*annexe VI*). Les efforts de réduction de la dépense et de rationalisation de la fiscalité affectée seront poursuivis **en privilégiant leur rebudgétisation, leur transformation, leur suppression ou leur meilleure maîtrise grâce au plafonnement en loi de finances**.

c) Vos propositions en crédits et emplois seront présentées sur la base de la **maquette budgétaire des missions et programmes** inscrite dans la loi de finances pour 2018. Cette maquette n'a pas vocation en principe à être modifiée, à l'exclusion des modifications visant à simplifier l'architecture des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO). Si des adaptations limitées de la maquette budgétaire pour le PLF 2019 se justifiaient, je vous invite **à en faire part à la direction du budget, avant la fin de la phase de convergence technique**.

2/ Il conviendra également de :

a) Renseigner les mesures d'économies et le cas échéant les mesures nouvelles envisageables que vous proposez pour les années 2019 et 2020

Il vous est demandé de bien vouloir renseigner un tableau de synthèse des demandes de crédits et de taxes affectées, résultant de vos seules propositions, correspondant au champ des missions et programmes de votre périmètre ministériel, **en veillant à renseigner les mesures d'économies et le cas échéant les mesures nouvelles que vous proposez pour chaque année de la sécurisation de la trajectoire**.

Afin de permettre une analyse de soutenabilité de vos propositions de crédits, vous préciserez le chiffrage et le calendrier des réformes envisagées, ainsi que leur faisabilité juridique, sous la forme d'une courte « **fiche mesure** » (*annexe VII*) qui permettra d'anticiper les évolutions législatives ou réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre rapide.

Les conférences seront l'occasion de procéder à un premier recensement des projets d'articles du PLF 2019 que vous prévoyez. Un recensement exhaustif, dont les modalités seront précisées dans le cadre d'une circulaire dédiée, interviendra dans un second temps (*annexe I*).

b) Préciser les schémas et les plafonds d'emplois des ministères et des opérateurs

Les conférences seront aussi l'occasion de **discuter des schémas d'emplois** (c'est-à-dire le solde des créations et suppressions d'emplois exprimés en ETP) de vos ministères respectifs et des opérateurs qui vous sont rattachés, au regard des arbitrages rendus dans le cadre des lettres-plafonds pluriannuelles d'août 2017.

Pour l'Etat, vous porterez une attention particulière aux prévisions de **plafonds d'emplois** intégrant l'impact en ETPT des schémas d'emplois, mesures de transfert et de périmètre. Il est par ailleurs rappelé qu'un ajustement à la baisse des plafonds sera effectué pour prendre en compte l'exécution 2017 conformément à l'article 11 de la LPFP.

Rappel, article 11 de la LPFP : À compter de l'exercice 2019, le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois constatée dans la dernière loi de règlement, corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus.

Pour les opérateurs, les conférences de sécurisation doivent également aborder les schémas d'emplois. A ce titre, il est rappelé que les schémas d'emplois doivent correspondre à de réelles suppressions d'emplois. Si les opérateurs ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 11 de la LPFP précité, j'attire toutefois votre attention sur la vacance structurelle élevée de certains opérateurs ou catégories d'opérateurs qui, dans certains cas, rend inopérants les schémas d'emplois proposés. Aussi, vous indiquerez les abattements qui vous semblent justifiés au regard des consommations d'emplois constatées en 2017.

c) Effectuer un examen approfondi des dépenses fiscales et des taxes affectées et à faible rendement dans le cadre des conférences fiscales

L'atteinte de nos objectifs de finances publiques suppose un même niveau de sérieux sur les dépenses fiscales que sur les crédits ministériels. En outre, l'effort de simplification, de clarté et d'accessibilité de la norme fiscale doit être poursuivi. A cette fin, l'exercice des conférences fiscales est reconduit et a fait l'objet d'une circulaire diffusée par la direction de la législation fiscale. Il conviendra d'assurer la bonne adéquation des deux exercices. En cas d'imbrication importante entre sujets fiscaux et budgétaires, les propositions de transformation et de suppression des dépenses fiscales ainsi que d'aménagement ou de suppression de taxes affectées et à faible rendement du ressort de votre ministère feront l'objet d'un arbitrage conjoint avec les crédits budgétaires.

d) Instruire les crédits et emplois relatifs aux comptes spéciaux et budgets annexes

Outre les crédits du budget général, ceux des **budgets annexes** et des **comptes spéciaux** doivent être aussi examinés. Il vous est demandé de renseigner dans le tableau en annexe vos propositions sur 2019 et 2020 pour l'intégralité des budgets annexes et des comptes spéciaux relevant de votre ministère.

e) Examiner la programmation de contrats de plan Etat-régions

Dans le contexte de la mise en œuvre de la dernière génération de contrats de plan Etat-régions, les demandes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) au titre des programmes et opérateurs de chaque mission devront être discutées au cours de la conférence de budgétisation, afin d'assurer, dans le cadre de la trajectoire 2018-2022, la soutenabilité d'ensemble de ces dépenses (*annexe VIII*).

A ce titre, vous veillerez à renseigner un tableau de synthèse des CP demandés au titre de l'apurement des engagements de la précédente génération de contrats, et des AE et CP demandés au titre de la nouvelle génération.

3/ Précisions méthodologiques pour la préparation des dossiers de conférence de sécurisation

a) Vos propositions en crédits et en emplois seront présentées à champ constant 2018

Les tableaux des dossiers de conférence seront renseignés tant pour les crédits que pour les emplois à **champ constant 2018**.

Les **transferts de crédits et d'emplois** seront traités ultérieurement dans le cadre de la procédure dématérialisée, dont le calendrier prévisionnel est précisé en annexe. Il vous est demandé de restreindre le nombre de transferts de faible montant (plus de 50 % des transferts ont encore été inférieurs à 500 000 € dans le cadre du PLF 2018).

b) Vos dossiers devront être construits sur la base des hypothèses suivantes :

i. Scénario macroéconomique :

	2017	2018	2019	2020
PIB nominal (Md€)	2287,4	2359,2	2432,9	2511,3
Croissance volume du PIB (%)	1,8	2,0	1,9	1,7
Inflation IPC hors tabac (%)	1,0	1,1	1,0	1,4
Masse salariale privée (BMNA) (%)	3,6	3,9	3,6	3,7
ILAT (%)	1,8	2,0	1,8	2,2
SMIC horaire brut (€)	9,76	9,88	9,99	10,16
Taux de change euro - dollar	1,13	1,23	1,23	1,23
Taux de change euro - franc suisse	1,11	1,16	1,15	1,15
Brent (\$)	55	65	65	65

ii. Point fonction publique : 56,2323 € (valeur au 1^{er} février 2017) ;

iii. Contribution employeur au CAS « Pensions » et au FSPOIE:

- Taux personnels civils et ATI : 74,60 %
- Taux personnels militaires : 126,07 %
- Subvention d'équilibre au fonds FSPOEIE (*Annexe V*).

PLF 2019

ANNEXE III

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Cette annexe reprend les précisions méthodologiques résultant de la circulaire 1BLF-17-3294 du 7 juin 2017 relative à la construction du budget pluriannuel 2018-2022 et de la circulaire 1BPB-18-3478 relative au lancement de la procédure budgétaire 2019 et aux réunions techniques.

1/ Cadrage méthodologique de l'actualisation de la trajectoire de la LPFP

a) Objectifs des conférences de sécurisation

Les conférences de sécurisation de la trajectoire 2019-2020 auront pour objectif premier d'aboutir à une vision partagée entre les services de l'actualisation de la trajectoire, condition essentielle du bon déroulement de la procédure budgétaire.

On appelle actualisation de la trajectoire l'évolution spontanée du montant total des crédits retenus en LPFP (incluant le tendancier, les mesures nouvelles et d'économies alors envisagés), à politique inchangée, c'est-à-dire en considérant que les règles et le contexte juridiques évolueront conformément aux seuls arbitrages explicitement² rendus dans le cadre de l'élaboration de la LPFP 2018-2022.

L'actualisation de la trajectoire doit être distinguée de l'impact des économies et mesures nouvelles non prévues en LPFP ou encore explicitement arbitrées et proposées aujourd'hui par les services. Les conférences viseront à s'accorder sur le plus grand nombre possible de mesures d'économies ainsi que sur les mesures nouvelles strictement nécessaires. A l'issue des conférences et de la phase de convergence technique entre les services, seules les décisions nouvelles dont les paramètres physiques et financiers sous-jacents auront été préalablement discutés et faisant l'objet d'un désaccord en opportunité entre les services seront proposées à l'arbitrage.

b) Cadrage méthodologique de calcul de l'actualisation de la trajectoire

Le cadrage méthodologique exposé ci-dessous permet de préciser l'application de cette règle générale par catégorie de dépenses.

- S'agissant des emplois et des dépenses de masse salariale (titre 2)

Vous vous en tiendrez au schéma d'emplois sous-jacent aux annuités 2019 et 2020 de la LPFP, et en l'absence de cette information, à la stabilisation de l'emploi, sans requalification pyramidale.

Vous tiendrez compte des mesures générales et catégorielles effectivement mises en œuvre dans un texte en vigueur ou explicitement arbitrées (notamment le protocole PPCR – parcours professionnels, carrières et rémunérations en tenant compte du report de l'annuité 2018 sur 2019 et 2019 sur 2020 et l'instauration de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique) et ne provisionnez aucune autre mesure catégorielle ou de restructuration – même ayant fait l'objet d'une annonce – dans l'actualisation de la trajectoire dès lors qu'aucun texte n'a été publié.

Vous retiendrez conventionnellement une stabilité du point fonction publique.

² En lettre-plafond, dans le PLF 2018 ou dans un bleu de Matignon ; une simple annonce ne constitue pas un arbitrage.

- S'agissant des dépenses de fonctionnement hors subvention pour charges de service public (titre 3, catégorie 31)

Elles correspondent principalement aux dépenses liées à l'acquisition de fournitures de marchandises, d'approvisionnement, ou de services consommés directement par l'État au titre de son activité ordinaire.

Pour l'évolution de ces dépenses, vous tiendrez compte de l'impact de facteurs économiques exogènes (parité de change, cours du pétrole) lorsqu'un lien direct existe entre ce facteur de coût et la dépense sous-jacente. L'évolution de l'inflation ne sera prise en compte que pour les seules dépenses contractuellement indexées (par exemple certains loyers immobiliers). Vous stabiliserez en revanche le niveau d'activité en volume par rapport aux sous-jacents de la LPFP.

A défaut d'éléments de coûts directs, vous n'actualiserez pas la trajectoire.

- S'agissant des subventions pour charges de service public (titre 3, catégorie 32)

Elles correspondent à des subventions versées à des opérateurs afin de couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation consécutives à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.

Pour les opérateurs dont la part des dépenses de personnel dans le budget total est supérieure à 50 %³ et employant majoritairement des agents de droit public :

- pour la seule part de la subvention couvrant la masse salariale (part déterminée sur la base de la méthode retenue pour le calcul de la réserve de précaution conformément à la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018), vous appliquerez les règles relatives à la masse salariale de l'Etat ;
- pour le reste de la subvention, vous n'actualiserez pas la trajectoire.

Pour les autres opérateurs et pour l'intégralité de la subvention, vous n'actualiserez pas la trajectoire. Par ailleurs, lorsqu'un opérateur est pour tout ou partie financé par une taxe affectée, vous appliquerez aux plafonds de taxes affectées les règles applicables aux subventions pour charge de service public.

- S'agissant des dépenses d'investissement (titre 5)

Elles correspondent principalement aux dépenses correspondant à l'acquisition d'immobilisations destinées à rester durablement dans le patrimoine.

Vous ne retiendrez dans l'actualisation de la trajectoire que les seuls sous-jacents à la LPFP 2018-2022. Tout investissement non sous-jacent de la LPFP devra être traité en mesure nouvelle.

Le rythme de décaissement des crédits de paiement devra correspondre au rythme de réalisation des investissements tel qu'il ressort des dernières prévisions techniques à date et non pas au calendrier initialement annoncé ou retenu en sous-jacent de la LPFP si celui-ci n'est plus techniquement envisageable.

Pour les dépenses d'investissement récurrentes, relatives à l'entretien et la maintenance d'un actif, vous n'actualiserez pas la trajectoire.

- S'agissant des dépenses d'interventions discrétionnaires (titre 6)

³ Charges de personnel inscrites au compte financier 2017 rapportées au total des charges supérieures à 50 %.

Elles correspondent à des versements sans contrepartie effectués directement ou indirectement à des bénéficiaires finaux (ménages, entreprises, collectivités territoriales, autres collectivités) par exemple, les contrats aidés, l'hébergement d'urgence, la dotation globale d'équipement.

Vous n'actualiserez pas la trajectoire.

- S'agissant des dépenses d'intervention à guichet ouvert (titre 6)

Elles correspondent à des versements automatiques dès lors que le bénéficiaire répond à des conditions définies par des textes législatifs ou réglementaires, par exemple l'allocation pour adultes handicapés, la prime d'activité, les aides personnelles au logement, les bourses sur critères sociaux.

Vous prendrez en compte l'exécution définitive pour 2017, les perspectives pour 2018 et l'évolution de l'indexation des dépenses d'intervention à guichet ouvert dès lors qu'elle est explicitement prévue par un texte législatif, réglementaire ou contractuel d'ores et déjà en vigueur.

- S'agissant des dotations en fonds propres destinées aux opérateurs de l'État (titre 7, catégorie 72)

Lorsque les opérateurs de l'État bénéficient d'une subvention spécifiquement prévue pour couvrir des investissements, vous appliquerez les règles prévues pour les dépenses d'investissement de l'État (titre 5).

2/ Autres précisions méthodologiques

a) Définition des mesures de périmètre et des mesures de transfert

La réalité de la dynamique de la dépense s'apprécie entre deux lois de finances consécutives, à périmètre (ou champ) constant. En effet, le périmètre des dépenses de l'État peut être amené à évoluer d'une année sur l'autre, des dépenses ou recettes étant nouvellement inscrites au budget de l'État, d'autres à l'inverse étant sorties du périmètre du budget de l'État. Pour apprécier la dynamique réelle de la dépense de l'État sur un champ identique (champ « constant ») entre deux exercices, le budget doit donc être retraité de ces modifications de périmètre. A cette fin, seuls sont intégrés au calcul de la norme de dépense de l'État prévue par l'article 8 de la loi de programmation les mouvements de dépense et les affectations de recettes ayant pour effet d'accroître ou de diminuer le niveau de la dépense publique.

A contrario, les mouvements constituant une simple réimputation au sein du périmètre de la norme (par exemple, entre budget général et comptes spéciaux) ou les mouvements équilibrés en recettes et en dépenses, entre ce périmètre et une autre entité (par exemple, les collectivités locales), ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul. Ces mouvements, équilibrés en recettes et en dépenses, sont appelés mesures de transfert quand ils ont lieu au sein du périmètre de la norme ou mesures de périmètre quand ils ont lieu entre ce même périmètre et une autre entité. Leur prise en compte permet de passer du champ constant au champ courant, sur lequel est présenté le projet de loi de finances de l'année, mais ils sont sans influence sur l'appréciation de la dynamique du budget.

Les mesures de périmètre et les mesures de transfert sont définies à l'annexe 4 du rapport annexé de la LPFP 2018-2022 :

(i) Les mesures de périmètre, qui donnent lieu à des inscriptions ou à l'inverse à des suppressions de crédits qui n'ont pas à être intégrées dans l'évolution des dépenses à champ constant, recouvrent les situations dans lesquelles l'État :

- transfère à une autre entité une dépense qu'il assumait auparavant, en transférant parallèlement les ressources d'un même montant permettant de la financer ;
- inscrit à son budget au sein de la norme de dépenses pilotables une dépense nouvelle auparavant financée par une autre entité, ainsi que des recettes d'un même montant ;

- prend en charge une dépense financée auparavant par dotations en capital ou par une entité supprimée.

(ii) Les mesures de transfert, parce qu'elles concernent des mouvements de crédits à l'intérieur du périmètre de la norme de dépenses pilotables, n'ont pas d'impact sur le niveau de celle-ci. Les mouvements de transferts les plus fréquents sont réalisés entre missions du budget général ; néanmoins, ils peuvent également être effectués entre crédits du budget général et comptes spéciaux intégrés dans la norme par exemple. De même, la baisse du plafond d'une taxe affectée à un organisme accompagnée de la création ou d'une hausse à due concurrence d'une subvention à ce même organisme constitue une mesure de transfert (*cf. infra*).

Encadré : Application aux taxes affectées

Les modifications du plafonnement des taxes et autres recettes affectées peuvent recouvrir quatre situations différentes :

- **modification du plafond d'une taxe ou autre recette existante et déjà plafonnée en loi de finances.**

La modification du plafond se traduit par une variation des ressources allouées par l'État à l'entité. La modification de plafond dans la loi de finances a le même effet que l'évolution à la baisse (ou à la hausse) d'une subvention pour charge de service public inscrite en dépense et est donc prise en compte dans la norme de dépenses pilotables. Ainsi, si le plafond est relevé, on comptabilise une mesure nouvelle au sein de la norme de dépense. Si, à l'inverse, le plafond est abaissé, on comptabilise une économie dès lors que le niveau du plafond est inférieur ou égal au rendement prévisionnel de la taxe présenté dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances (PLF), pour un montant correspondant à la baisse effective des ressources de l'organisme. Si le plafond est abaissé mais qu'il demeure supérieur au rendement prévisionnel de la taxe, une mesure de périmètre est comptabilisée. De la même façon, la suppression d'une taxe affectée, qui peut être assimilée à la suppression de tout ou partie des ressources allouées par l'État à l'entité si elle n'est pas remplacée par une dotation budgétaire équivalente, est comptabilisée comme une économie au sein de la norme de dépense ;

- **ajout dans l'article de plafonnement d'une taxe ou autre recette déjà existante mais qui n'était pas jusqu'alors plafonnée ;**

La mesure de plafonnement est alors traitée comme une mesure de périmètre pour le montant correspondant au plafond si celui-ci est supérieur ou égal à l'évaluation du produit de la recette. L'économie liée, le cas échéant, à la fixation du plafond à un niveau inférieur à celui de l'évaluation de la recette est quant à elle décomptée dans la norme de dépenses pilotables. Il s'agit bien d'une évolution des ressources allouées à l'entité ;

- **nouvelle affectation de recette ;**

Toute nouvelle affectation de recette à un organisme public autre que les administrations de sécurité sociale, les collectivités territoriales, et les établissements publics de coopération intercommunale est prise en compte intégralement dans la norme de dépenses pilotables, pour un montant égal au niveau du plafonnement. Cette mesure est en effet assimilable à l'attribution d'une subvention à un organisme.

- **rebudgétisation d'une recette affectée plafonnée ;**

En cas de rebudgétisation d'une recette affectée à un organisme, qui fait déjà l'objet d'un plafonnement en loi de finances et qui est donc prise en compte au sein de la norme de dépenses, le versement d'une subvention à cet organisme constitue une mesure de transfert dès lors que le montant de cette subvention est identique au rendement prévisionnel de la recette effectivement perçue par l'organisme. Dans ce cas, l'écart entre la subvention versée et le plafond de la recette est pris en compte au sein de la norme et constitue ainsi une économie (subvention inférieure à l'ancien plafond) ou une dépense nouvelle (subvention supérieure à l'ancien plafond). Si le rendement prévisionnel de la recette est supérieur ou égal au plafond de celle-ci, la rebudgétisation constitue une mesure de transfert. A l'inverse, si le rendement prévisionnel est inférieur au

plafond, la rebudgétisation donne lieu, d'une part, à une mesure de périmètre diminuant le niveau de la norme de dépense pour un montant égal à l'écart entre le plafond de la recette et son rendement prévisionnel et, d'autre part, à une mesure de transfert, du montant prévisionnel de la recette. La hausse des crédits budgétaires par transfert est ainsi limitée au niveau du rendement prévisionnel de la recette qui est rebudgétisée, toute hausse supplémentaire étant comptabilisée comme une mesure nouvelle.

b) Evolutions relatives aux taxes affectées

(i) Les critères justifiant le maintien d'une affectation

La loi de programmation des finances publiques exclut expressément l'affectation de taxes, à trois exceptions près :

- la première exception est celle des **ressources présentant une logique de « quasi-redevance »**, c'est-à-dire qui s'inscrivent dans la logique économique qui prévaut dans un système de droits ou de redevance, en lien avec le service rendu. La ressource affectée est ainsi la contrepartie d'un service directement rendu à un usager par l'affectataire. Son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives, notamment par le recours à la comptabilité analytique de l'organisme affectataire, laquelle doit pouvoir faire apparaître la proportionnalité entre le coût du service rendu et le montant payé par l'usager. Cette définition s'apprécie sur le plan économique ; si elle se rapproche de la définition jurisprudentielle de la redevance, elle n'a cependant pas vocation à se substituer à cette dernière ;
- la seconde exception concerne les prélèvements finançant **des actions de mutualisation ou de solidarités sectorielles au sein d'un secteur d'activité**. Ces prélèvements présentent pour spécificité, d'une part, de ne reposer que sur un seul secteur d'activité économique ou sur un groupe restreint d'assujettis et, d'autre part, de leur bénéficiaire exclusivement. Dans un tel cas de figure, l'affectation d'une ressource peut être justifiée, d'un point de vue économique, par l'amélioration du consentement à l'impôt. Ledit consentement nécessite toutefois d'être objectivé par l'existence d'un lien manifeste entre le secteur assujéti à l'imposition et les missions accomplies par l'organisme affectataire. Pour ces contributions qui financent des missions à la marge du service public, ou des entités sur lesquelles le contrôle de l'État est faible une évolution vers une forme de contribution volontaire peut *in fine* être envisagée ;
- enfin, la troisième exception est celle des **fonds d'assurance ou d'indemnisation** et présentant une logique de mutualisation du risque, et qui nécessitent la constitution régulière de réserves financières.

(ii) La politique générale en matière de fiscalité affectée

Toute création de nouvelle taxe affectée ou nouvelle affectation doit, d'une part, être justifiée au regard des critères mentionnés précédemment et, d'autre part, s'accompagner d'un plafonnement de ladite taxe. Ce plafonnement est comptabilisé dans la norme de dépense de l'État.

c) Modalités de saisie des impacts des mesures nouvelles et des mesures d'économies non prévues dans l'actualisation de la trajectoire (onglets 1.1 et 1.2 du tableau de synthèse)

L'impact de chaque mesure nouvelle et de chaque mesure d'économie est à renseigner en écart à la trajectoire actualisée.

- **Mesure d'économie :**
 - Si le montant de la trajectoire actualisée d'une dotation est de 100 pour chacune des deux années et que la mesure envisagée permet une économie pérenne de 10 (abattement de 10 % sur une dotation discrétionnaire, baisse du prix d'un guichet non dynamique), la valeur de la mesure est de -10 sur chacune des deux années. Le montant de la dotation est alors de 90 chaque année.

- Si le montant de la trajectoire actualisée d'une dotation est de 100 pour chacune des deux années et que la mesure envisagée permet une économie croissante de 10 à 20 (suppression progressive d'un dispositif, accélération du rythme de sortie d'un dispositif de guichet), la valeur de la mesure est de -10 la première année, -20 la deuxième).
- Si le montant de la trajectoire actualisée d'une dotation est de 100 pour chacune des deux années et que la mesure envisagée permet une économie ponctuelle de 40 (baisse ponctuelle d'une SCSP permettant de capter un excédent de ressources accumulées - trésorerie), la valeur de la mesure est de -40 et de 0 la prochaine année.

- **Mesure nouvelle :**

Si le montant de la trajectoire actualisée d'une dotation est de 100 pour chacune des deux années et que la mesure nouvelle engendre un surcoût pérenne de 10 la valeur de la mesure est de +10 sur chacune des 2 années. Le montant de la dotation est alors de 110 chaque année.

PLF 2019

ANNEXE IV

STRUCTURE DU DOSSIER POUR LES CONFERENCES DE SÉCURISATION DE LA TRAJECTOIRE

1. SYNTHÈSE

Note de synthèse au périmètre de la mission des propositions formulées pour 2019 et 2020 en crédits (dépenses de personnel et autres dépenses).

Sous dossier par programme regroupant les fiches de justification des crédits proposés par brique de budgétisation (*cf. modèle ci-dessous*).

Tableaux à joindre :

1.1. Synthèse par mission de l'évolution des crédits du budget général, format A3

*L'actualisation de la trajectoire des dépenses doit être précisément renseignée **en niveau**, conformément aux précisions méthodologiques de l'annexe III.*

Les hypothèses sous-jacentes aux données renseignées dans ce tableau devront être explicitées pour chaque brique (cf. annexe III).

1.2. Synthèse par mission des mesures d'économies et des mesures nouvelles, format A3

*Les mesures d'économies et les mesures nouvelles doit être précisément renseignée **en écart à la trajectoire actualisée** (cf. annexe III). Elles doivent être, dans cette synthèse, présentées sous forme de liste et classées par ordre de priorité s'agissant de la mise en place des mesures nouvelles et d'acceptabilité des mesures d'économies proposées.*

2. DÉPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS _ ETAT ET OPÉRATEURS

Note au périmètre ministériel relative aux propositions de titre 2 et d'emplois (*cf. annexe V*).

Tableaux à joindre :

2.0. Synthèse au périmètre ministériel des crédits et emplois Etat

2.1. Synthèse par programme des emplois Etat et opérateurs

2.2. Evolution de la masse salariale

2.3. Flux d'effectifs

2.4. Plafond d'emplois Etat et opérateurs

2.5. Mesures catégorielles

2.6. Mesures de schéma d'emplois et autres mesures non catégorielles

2.7. Contribution des opérateurs au CAS « Pensions »

3. TAXES AFFECTEES (*cf. annexe VI*)

Tableau à joindre :

3.1. Synthèse des taxes affectées

4. BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX

Tableau à joindre

4.1. Synthèse de l'évolution des crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux, format A3.

Missions hors budget général (budgets annexes, et comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) : par référence aux éléments indiqués ci-dessus, chaque mission hors budget général fera l'objet d'un dossier comportant, pour chaque programme le composant, les éléments relatifs aux recettes, aux dépenses de personnel et aux autres dépenses pour 2019-2020.

5. FICHES MESURE ET LISTE DES PROJETS D'ARTICLES POUR LE PLF 2019 (cf. annexe VII)

Liste des projets d'articles envisagés à ce stade.

6. SUIVI DES CONTRATS DE PROJET ÉTAT-REGIONS (Cf. annexe VIII)

Tableau à joindre :

6.1. Suivi des contrats de projet Etat – Régions

PLF 2019

JUSTIFICATION DES CRÉDITS
(fournir une fiche par brique de budgétisation)

Programme :

Brique :

MONTANT EN M€ (avec une décimale)

AE	Exécution 2017	LFI 2018	LPFP 2019	Propositions 2019	LPFP 2020	Propositions 2020
Trajectoire actualisée (1)						
Économies (2)						
Mesures nouvelles (3)						
TOTAL = (1) + (2) + (3)						

CP	Exécution 2017	LFI 2018	LPFP 2019	Propositions 2019	LPFP 2020	Propositions 2020
Trajectoire actualisée (1)						
Économies (2)						
Mesures nouvelles (3)						
TOTAL = (1) + (2) + (3)						

I. Modalités de budgétisation en AE-CP

Présentation des dispositifs budgétisés en AE≠CP accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de CP sur les engagements antérieurs à 2018 et sur les engagements proposés sur la période 2018-2020.

Vous préciserez, le cas échéant, le montant des restes à payer au 31/12/2017 et le rythme des paiements proposé.

Les opérations les plus significatives seront détaillées et les modalités d'échelonnement de leurs paiements seront précisées.

II. Trajectoire actualisée 2019-2020

A l'issue des conférences, l'évaluation de l'actualisation de la trajectoire discutée entre les administrations devra faire l'objet d'une analyse technique rigoureusement partagée. A ce titre, les points de divergence identifiés à l'issue des conférences de sécurisation ne pourront porter sur cette évaluation.

Ainsi, en accompagnement du tableau « 1.1 Synthèse par mission de l'évolution des crédits du budget général », vous préciserez de manière exhaustive les hypothèses et facteurs d'évolution qui ont été retenues pour la détermination de l'actualisation de la trajectoire : volume, entrées-sorties, prix, modalités de revalorisation, etc. Ces hypothèses ont vocation à être définitivement arrêtées à l'issue de la phase de convergence technique entre services.

III. Présentation détaillée des mesures proposées et des effets sur 2019-2020

Les conférences de sécurisation ont vocation, à l'instar de la méthode mise en place l'année dernière, à responsabiliser davantage les administrations et réduire par conséquent le nombre de points de divergence à soumettre à l'arbitrage des cabinets.

Excluant toute discussion sur l'évaluation de l'actualisation de la trajectoire (cf. supra), les éventuels points de divergence devront concerner les propositions de mesures d'économies ou de mesures nouvelles dont les sous-jacents techniques auront au préalable été rigoureusement partagés entre les services.

Dans ce sens, il conviendra au stade des conférences de sécurisation de partager une présentation exhaustive et détaillée des mesures nouvelles et d'économies afin de faciliter les échanges entre services.

A. Présentation détaillée des mesures d'économies

Par référence aux éléments mentionnés dans le tableau de synthèse des mesures d'économies (tableau « 1.2 Synthèse par mission des mesures d'économies et des mesures nouvelles »), vous présenterez pour chaque brique de budgétisation les mesures d'économies proposées en veillant à préciser les points suivants :

- Description de la réforme

Vous détaillerez la proposition de réforme en insistant notamment :

- sur le constat initial qui justifie une réforme du dispositif / de la politique publique concernée ;
- sur les impacts de la réforme et les difficultés qu'elle peut soulever (suppressions d'emplois, de structures, d'aides) ;
- si la proposition de réforme implique, directement ou indirectement, d'autres acteurs publics (opérateur, sécurité sociale, collectivités locales), vous préciserez quels sont les transferts en jeu (cf. annexe III).

- Chiffrage de la mesure

- vous présenterez l'intégralité des **hypothèses de chiffrage de l'économie** proposée, ainsi que des **éventuelles mesures d'accompagnement qui seraient nécessaires** ;
- si la réforme fait intervenir **d'autres acteurs publics**, vous évalueriez, **l'effet sur le solde public** (toutes APU) **de la réforme**.

- Modalités de mise en œuvre

Vous détaillerez les points suivants :

- calendrier de la mise en œuvre ;
- acteurs de la mise en œuvre ;
- étapes de la mise en œuvre ;

- étapes juridiques (modifications législatives ou réglementaires). Dans cette hypothèse, il conviendra également de remplir *l'annexe VII* : fiche mesure / projet d'articles au PLF 2019). Précisez notamment les obstacles juridiques à lever.
- étapes techniques (modification de systèmes d'information, formation, etc.)

B. Présentation détaillée des mesures nouvelles

Par référence aux éléments mentionnés dans le tableau de synthèse des mesures nouvelles (tableau « 1.2 Synthèse par mission des mesures d'économies et des mesures nouvelles »), vous présenterez pour chaque brique de budgétisation les mesures nouvelles en veillant à préciser :

- le niveau de validation juridique ou politique des mesures. Les mesures nouvelles proposées devront principalement concerner des engagements du Gouvernement qui ont déjà été annoncés ;
- l'intégralité des hypothèses retenues pour l'évaluation de leurs coûts.

PLF 2019

ANNEXE V

DEPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS ETAT ET OPERATEURS

Documents de référence :

- Circulaire 2BPSS-17-4483 (NOR : CPAB1734023C) du 26/12/2017 relative à l'actualisation de l'outil 2BPSS d'aide à la budgétisation des dépenses de personnel
- Circulaire 1BPB-18-3478 (NOR : CPAB1802915C) du 02/02/2018 relative au lancement de la procédure budgétaire 2019 : réunions techniques

En vue de la phase d'arbitrage, les ministères devront présenter pour 2019 et 2020, sur le périmètre de leurs plafonds d'emplois (en ETPT), une répartition par mission et programme de leurs crédits de titre 2 et de leurs emplois Etat et opérateurs, ainsi que les facteurs de variation sous-tendant ces propositions.

Le dossier de propositions de chaque ministère pour 2019 et 2020 comprendra alors, en accompagnement des huit tableaux joints à la présente annexe, **une note générale proposant un montant de crédits de titre 2 et un nombre d'emplois en ETPT Etat et opérateurs, au niveau du ministère et répartis par mission et programme.**

Pour simplifier la mise à jour de ces tableaux, la plupart des calculs sont automatisés et les contrôles de cohérence (non bloquants) facilitent la relecture.

=> Les tableaux « 2.0 Synthèse crédits T2&PAE » et « 2.1 Synthèse emplois Prgs&Opé » sont entièrement automatisés.

=> Les données des tableaux « 2.2- Evolution masse salariale », « 2.3 Flux d'effectifs » sont directement générées par l'outil de budgétisation de masse salariale transmis aux ministères (« outil 2BPSS », dans sa version actualisée par la circulaire susmentionnée).

Une grande partie des montants à renseigner dans les autres tableaux correspond aux données prises en compte par ce même outil (onglet « hypothèses salariales »).

L'onglet « 2.6 Mesures SE et autres » permet de détailler l'ensemble des mesures justifiant l'écart entre l'actualisation de la trajectoire et la proposition ministère pour les années 2019 et 2020. L'impact de ces mesures doit être ventilé en CP pour chaque année, ainsi qu'en ETP et ETPT le cas échéant. Une colonne dédiée vous permet d'indiquer à titre indicatif et pour chaque mesure s'il s'agit d'une mesure ciblée sur les bas salaires (Oui/Non), ou d'une mesure visant à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Oui/Non).

1 – Cette note devra expliciter les grands déterminants de la masse salariale des ministères :

1.1 – L'évolution de la trajectoire de crédits jusqu'en 2020 devra être expliquée, et décomposée par grands déterminants de l'évolution de la dépense : effet des mesures catégorielles (dont le report de l'annuité 2018 sur 2019 et 2019 sur 2020 du protocole PPCR), effet des variations d'effectifs, effet des mesures générales, glissement vieillesse-technicité (GVT) positif et négatif, etc.

Une attention particulière sera portée aux évolutions de périmètre (transferts entre l'État et les opérateurs, décentralisation le cas échéant), qui pourront faire l'objet d'une fiche *ad hoc*.

S'agissant de la valeur du point fonction publique, vous veillerez à prendre en compte l'impact de la revalorisation intervenue au 1^{er} février 2017 (56,2323 €).

1.2 – La note générale devra également comprendre une estimation du GVT positif, assortie des modalités de calcul retenues. Il s'agit, en particulier, de s'assurer de l'absence de doubles comptes, avec des mesures catégorielles notamment.

Dans un souci de simplification, les coûts moyens par catégorie d'emplois (hors CAS Pensions) ne figurent plus parmi les données à remplir dans ce classeur. Si toutefois ces coûts n'avaient pas été communiqués à la direction du budget lors des conférences techniques, ou s'ils ont été l'objet d'une évolution significative, ils devront faire l'objet d'un point d'attention et leur nouvelle valorisation devra être indiquée spécifiquement en accompagnement du présent classeur.

1.3 – La note devra fournir une projection des dépenses de contribution au CAS « Pensions » et des crédits de T2 hors CAS « Pensions » en s'appuyant sur des éléments d'analyse technique, avec l'aide de l'outil de budgétisation. La fiabilisation de la projection des dépenses de CAS « Pensions » présentant un caractère prioritaire, il vous est demandé une attention particulière sur ce point.

Les taux arrêtés au stade des conférences de sécurisation, applicables pour les années 2019 à 2020, sont les suivants :

- personnels civils et ATI : 74,60 % ;
- personnels militaires : 126,07 %.

Une estimation du montant de la subvention d'équilibre du FSPOEIE à prendre en compte pour les programmes concernés est détaillée en fin de cette annexe.

Par ailleurs, il conviendra de préciser l'évolution de l'assiette de cotisation employeur au FSPOEIE. Le taux de cette cotisation est inscrit dans les cellules correspondantes (34,63 % en 2018 et 34,80 % à compter de 2019).

1.4 – Les propositions de crédits et d'emplois pour les années 2019 et 2020 seront présentées sur la base des calculs de l'outil de budgétisation en tenant compte des mesures de périmètre, mais non d'éventuelles mesures de transfert entre missions du budget de l'Etat et/ou vers les opérateurs, qui seront traitées dans le cadre de la procédure dématérialisée dédiée.

Toutefois les transferts envisagés devront également être présentés dans le cadre de la note, sans pour autant être intégrés dans l'outil de budgétisation.

2 – La note présentera les mesures catégorielles envisagées ainsi que les mesures relatives aux restructurations (cf. tableau 2.5)

Il conviendra de :

- récapituler les mesures catégorielles exécutées en 2017 et celles qu'il est prévu de mettre en œuvre en 2018 en évaluant leur coût budgétaire (y compris cotisations sociales employeurs, hors cotisations au CAS « Pensions ») ;
- recenser et chiffrer les mesures catégorielles pour 2019, en distinguant les mesures prises en compte dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - soit principalement le protocole « PPCR », en tenant compte du report de l'annuité 2018 sur 2019 et 2019 sur 2020 - et les mesures nouvelles ;

Les mesures catégorielles envisagées pour 2019 devront faire l'objet d'une fiche descriptive indiquant notamment la nature de la mesure, son calendrier et son coût, ainsi que son impact, le cas échéant, sur

l'assiette de cotisations au CAS « Pensions ». Vous veillerez également à la distinction entre la dépense liée aux mesures catégorielles mises en œuvre en N-1 (effet extension année pleine) et celle liée aux mesures catégorielles prévues en année N (effet année courante).

S'agissant des mesures non pérennes d'accompagnement des restructurations, il conviendra de préciser, le cas échéant, le coût des mesures d'accompagnement des restructurations prévues en 2018 et celles qui seraient susceptibles d'être mobilisées en 2019 et 2020. Pour mémoire, ces mesures sont principalement l'indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369 du 17 avril 2008), la prime de restructuration de service (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008), l'indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008). Devront être distingués les coûts associés à la réforme territoriale, correspondant aux primes mises en place par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015, à savoir la PARRE ainsi que les versements associés de compléments à la mobilité du conjoint et d'indemnités de départ volontaire.

3 – La note présentera les effectifs, le schéma d'emplois et le plafond ministériel d'autorisation d'emplois pour les années 2019 et 2020

Il conviendra de distinguer :

- le **schéma d'emplois** annuel exprimé en ETP, qui correspond au solde des entrées et sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année n, soit le solde des créations et suppressions de postes occupés ;
- l'évolution du **plafond d'autorisation d'emplois (PAE)**, exprimé en ETPT et intégrant, outre l'effet du schéma d'emplois, les ajustements techniques et l'effet sur les effectifs ministériels des mesures de périmètre.

L'analyse du schéma d'emplois doit porter sur les flux réels d'entrée et de sortie par catégorie d'emplois ventilés par nature (hors mouvements entre catégories au sein du périmètre ministériel, de type promotions internes) :

3.1 - Concernant les **flux de sortie**, l'ensemble des départs du périmètre ministériel doit être renseigné, qu'ils soient de nature définitive (i.e. retraites, décès, fins de contrat, CFA, CPA, révocations, licenciements) ou temporaire (i.e. mobilités, détachements, mises en disponibilités, etc.)

Une attention particulière est demandée sur l'analyse des flux de départs à la retraite.

3.2 - L'analyse des **flux d'entrée** doit présenter non seulement les recrutements externes envisagés mais également les autres flux d'entrée dans le périmètre ministériel comme, par exemple, les retours de mobilité, de détachement ou de disponibilité ou encore les détachements entrants. Pour chaque concours, les ministères préciseront les programmes de recrutements.

3.3 - L'ensemble des flux devra être présenté en équivalents temps plein (ETP). **L'impact de ces flux d'ETP en ETPT** annuels est calculé automatiquement, dans le *tableau « 2.3 Flux d'effectifs »*, en fonction des dates moyennes d'entrée et de sortie de chaque catégorie d'agents.

3.4 – La proposition de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour les années 2019 et 2020 devra intégrer :

- l'effet en année 2019 des créations et suppressions d'emplois prévus en LFI 2018 ;
- l'effet des schémas d'emplois proposés pour 2019-2020 ;
- l'effet sur les plafonds d'emplois 2019-2020 des éventuelles mesures de périmètre à venir ;
- l'ajustement technique à la baisse en cas d'écart récurrent constaté entre plafond et consommation réelle, notamment au regard de l'article 11 de la LFPF conformément auquel un abattement d'office

sera ensuite effectué. Une répartition indicative du plafond d'emplois ministériel en ETPT par mission et par programme devra être présentée.

4 – La note présentera les plafonds, schémas d'emplois et contribution au « CAS Pensions » des opérateurs, au niveau du programme de chaque mission

4.1 – L'étude des plafonds d'emplois opérateurs portera à la fois sur des données d'exécution 2017 ainsi que sur les prévisions 2019-2020.

Au titre de 2019 et de 2020, bien que les schémas d'emplois soient en ETP, une colonne permettant d'en préciser l'impact en ETPT est prévue pour déterminer le plafond en ETPT en 2019 et 2020.

Il est rappelé que les schémas d'emplois doivent correspondre à des suppressions effectives d'emplois et non d'emplois vacants, et par conséquent conduire à une baisse effective des dépenses de personnel.

En outre, les opérateurs présentant un niveau de vacances d'emplois structurellement élevé doivent faire l'objet **d'abattements de la vacance structurelle**. Ces abattements sont sans impact sur la masse salariale de l'opérateur.

En revanche, il n'est pas exigé à ce stade de la procédure de renseigner :

- **de périmètre** (ex : absorption des emplois d'un non opérateur par un opérateur),
- **de transfert** (ex : transfert d'emplois du plafond ministériel vers un opérateur ou inversement, transfert d'emplois entre opérateurs notamment),
- **de corrections techniques** (ex : erreurs de positionnement d'emplois entre le sous-plafond législatif et le hors plafond)

Pour autant, si elles sont d'ores et déjà connues, ces mesures pourront être renseignées dans une colonne dédiée et justifiées en commentaires. Cette information facilitera par la suite le passage au courant au moment des conférences de répartition.

4.2 – Les contributions employeurs au CAS « Pensions » des opérateurs devront être présentés et renseignés dans le *tableau « 2.7 CAS Opérateurs »*.

Pour mémoire :

- l'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires détachés de cet opérateur ;
- les civils cotisent au taux civil, + allocations temporaires d'invalidité (ATI), les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué. La prévision de taux civil + ATI 2019 est de 74,60 %.

Rappel des taux 2018 et 2019

	2018	2019
Fonctionnaires civils (dont contribution ATI)	74,6 %	74,6 %
Personnels militaires	126,07 %	126,07 %

Tableau de répartition entre programmes de la subvention d'équilibre du FSPOEIE* (2018-2022)

Mission	Programme	Pour rappel: Subvention FSPOEIE 2017 (en €)	Subvention FSPOEIE 2018	Subvention FSPOEIE 2019	Subvention FSPOEIE 2020	Subvention FSPOEIE 2021	Subvention FSPOEIE 2022
Administration générale et territoriale de l'Etat	Programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"	15 018 363 €	18 447 673 €	19 010 199 €	19 854 670 €	20 768 987 €	21 746 126 €
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"	371 615 €	403 858 €	416 173 €	434 660 €	454 677 €	476 068 €
Défense	Programme 212 "Soutien de la politique de la défense"	1 132 989 413 €	1 215 887 708 €	1 252 963 846 €	1 308 622 980 €	1 368 885 702 €	1 433 289 067 €
Ecologie, développement et mobilité durables	Programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables"	121 607 736 €	141 105 226 €	145 407 956 €	151 867 265 €	158 860 827 €	166 334 914 €
Budget annexe	Programme 613 "Contrôle et exploitation aériens"	14 800 520 €	16 889 934 €	17 404 959 €	18 178 122 €	19 015 233 €	19 909 862 €
Economie	Programme 134 "Développement des entreprises et du tourisme"	768 858 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recherche et enseignement supérieur	Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire"	1 140 473 €	1 110 610 €	1 144 476 €	1 195 316 €	1 250 361 €	1 309 188 €
	Programme 192 "Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle"	0 €	317 317 €	326 993 €	341 519 €	357 246 €	374 054 €
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières"	34 637 061 €	37 818 451 €	38 971 651 €	40 702 849 €	42 577 235 €	44 580 409 €
	Programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"	2 998 547 €	1 629 857 €	1 679 556 €	1 754 165 €	1 834 946 €	1 921 276 €
	Programme 302 "Facilitation et sécurisation des échanges"	0 €	1 543 316 €	1 590 376 €	1 661 024 €	1 737 515 €	1 819 262 €
TOTAL		1 324 332 585 €	1 435 153 951 €	1 478 916 187 €	1 544 612 571 €	1 615 742 728 €	1 691 760 228 €

* cette ventilation est donnée à titre informatif et provisoire, sous réserve de modification.

ANNEXE VI

LES TAXES AFFECTEES

L'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 a instauré un plafonnement des taxes aux opérateurs et organismes qui poursuivent des missions de service public. A l'instar des dotations versées par le budget général de l'État, les dispositifs plafonnés font donc l'objet d'un contrôle du Parlement qui se prononce sur le champ et sur le niveau des plafonds lors du vote de la loi de finances.

En loi de finances pour 2012, ce plafonnement a été appliqué à un périmètre de 46 taxes affectées représentant un volume de 3 Md€. Ce périmètre, révisé et étendu chaque année, concerne en 2018 91 dispositifs pour un volume total de près de 9 Md€. Il a été intégré au sein de la norme de dépense de l'État depuis la LFI 2013.

Ce mécanisme contribue à un meilleur pilotage de l'affectation des ressources aux opérateurs sur un périmètre croissant.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 prévoit, à son article 18, plusieurs dispositifs de rationalisation du champ de la fiscalité affectée.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019, et de sécurisation de la trajectoire 2019-2020, **vous formulerez des propositions concernant :**

- **le plafonnement systématique des taxes affectées** à des tiers autres que les organismes de sécurité sociale ou les collectivités locales, **dans les conditions prévues par l'article 18 de la LPFP et son annexe n° 4.**
- **la baisse du plafond des taxes affectées**, dont il est rappelé qu'elle constitue une économie au sein de la norme de dépense, dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la LPFP précitée.
- **la rebudgétisation de certaines taxes** (réaffectation de la recette au budget de l'État et versement d'une subvention pour charge de service public) ;
- **la rebudgétisation de certains organismes** (suppression de l'organisme et réintégration de tout ou partie de ses missions au sein des services de l'État ou transformation en service à compétence nationale).

Les **taxes affectées et à faible rendement**, souvent complexes pour le contribuable et coûteuses à recouvrer, feront l'objet d'un examen spécifique. Dans une logique de simplification du système fiscal, l'objectif sera de proposer, outre la suppression des taxes dont le rendement est trop faible ou dont la pertinence n'est pas avérée, les pistes de transformation ou de regroupement des dispositifs inadéquats.

Précisions méthodologiques :

Le tableau 3.1 « Taxes affectées » devra être renseigné par les ministères. Il vous est demandé de renseigner le rendement constaté pour 2017 et le rendement prévisionnel pour 2018-2020 en actualisant la prévision figurant dans le « Voies et Moyens » annexé au PLF 2018.

Il vous appartiendra également de renseigner vos propositions :

- d'évolution du niveau des plafonds des taxes affectées plafonnées. Il vous est demandé de renseigner vos propositions d'évolution pour les années 2019 et 2020 **pour l'ensemble des taxes relevant de votre ministère** ;
- d'évolution du champ des taxes affectées plafonnées dans le tableau dédié.

Liste des taxes affectées plafonnées par l'article 46 de la LFI 2012 modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

A. - IMPOSITION ou ressource affectée	B. - PERSONNE affectataire	C. - PLAFOND ou montant
Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	476 800
III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015	Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 028 164
III bis du présent article	Agences de l'eau	2 105 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	6 306
Article 235 ter ZD du code général des impôts	Agence française de développement (AFD)	270 000
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000
1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	6 450
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	11 334
b du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale des fréquences	2 850
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	65 000
a du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	2 000
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000
III de l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	11 250
Article 1628 ter du code général des	Agence nationale des titres sécurisés	7 000

impôts		
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	126 060
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts et article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	36 200
Article 1605 nonies du code général des impôts	Agence de services et de paiement	12 000
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	6 300
Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement	2 000
Article 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	1 515
Article 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	1 515
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	195 000
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	94 000
Article L. 2132-13 du code des transports	Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)	8 300
Article 1609 sextrieries du code général des impôts	ARAFER	1 100
Article 1609 septrieries du code général des impôts	ARAFER	2 600
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000
Article 1609 nonies G du code général des impôts	Fonds national d'aide au logement	45 000
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	38 500
F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de	14 000

du 30 décembre 2003)	matériaux naturels de construction (CTMNC)	
Article 1609 tricies du code général des impôts	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	34 600
Premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	CNDS	73 844
Article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	CNDS	25 000
a de l'article 1609 undecies du code général des impôts	Centre national du livre (CNL)	5 300
b de l'article 1609 undecies du code général des impôts	CNL	29 400
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	50 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	292 000
II de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	549 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	226 117
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	203 149
Article L. 6331-50 du code du travail	Chambres de métiers et de l'artisanat	39 869
D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)	10 000
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM)	13 300
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	13 250
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 900
H de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique des industries de la fonderie	5 000

I de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	6 500
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure)	70 050
I bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	3 100
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Lorraine	25 275
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Normandie	14 970
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 769
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	56 500
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	192 747
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	25 500
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier d'Occitanie	33 000
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Bretagne	21 648
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier de Vendée	9 890
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	74 725
Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 500

Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	400
Article L. 2221-6 du code des transports	Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	10 200
II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement	Fonds de prévention des risques naturels et majeurs	137 000
Article 1635 bis A du code général des impôts	Fonds national de gestion des risques en agriculture	60 000
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	116 100
I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	528 000
VI de l'article 302 bis K du code général des impôts	FSD	210 000
Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	FranceAgriMer	3 977
Article 1619 du code général des impôts	FranceAgriMer	17 500
Article 1606 du code général des impôts	FranceAgriMer	650
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000
Articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000
C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)	13 500
Article 302 bis KH du code général des impôts	France Télévisions	86 400
Article L. 821-5 du code de commerce	Haut Conseil du commissariat aux comptes	19 400
G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Institut des corps gras	709
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 500
Article L. 137-24 du code de la sécurité	Institut national de prévention et d'éducation	

sociale	pour la santé (INPES)	5 000
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	62 500
Article L. 423-27 du code de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	67 620
2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Société du Grand Paris (SGP)	395 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	117 000
Article 1599 quater A bis du code général des impôts	SGP	67 000
Article L. 4316-3 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	127 800
Article 1609 quater A du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	55 000
Article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	1 000
Article 224 du code des douanes	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000
Article 238 du code des douanes	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000

PLF 2019

ANNEXE VII

Fiche mesure / Fiche article du PLF

Cette annexe a notamment vocation à opérer un premier recensement des projets d'articles nécessaires à la budgétisation du PLF 2019, leur identification en amont permettant de traiter d'éventuelles difficultés juridiques et de légistiques.

Une circulaire ad hoc sera publiée fin juin-début juillet afin de préparer la réunion interministérielle qui arrêtera la liste et le contenu des projets retenus. Toutefois, vous pouvez d'ores et déjà utilement vous référer au guide pour la réalisation des évaluations préalables annexé à la circulaire dite « articles » du PLF 2018⁴, lesquelles doivent être obligatoirement et dûment complétées.

PLF 2019
Ministère **YYY** - Intitulé de la mesure
Programme(s) concerné(s) :

1. Présentation succincte du projet de mesure

Exposé succinct de l'objet de la mesure / de l'article du PLF

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

1.1 Rappel de la situation actuelle et objectif de la mesure

- a) Situation actuelle
- b) Problème à résoudre, options possibles et motivation du choix retenu
- c) Justification de la nécessité de l'option législative, en particulier, ressort du domaine législatif à l'aune de l'article 34 de la Constitution
- d) Justification de la place en loi de finances à l'aune de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

1.2 Evaluation du coût/économie engendré(e) par la réforme et cadencement de son impact financier

	2019	2020	2021	2022
Coût / Economie annuel(le) (crédits de paiement, en M€)	y	y1	y2	y3

Vous présenterez l'impact financier de la mesure selon les mêmes conventions que celles retenues pour le tableau de l'onglet 1.4 (impact en crédits de paiement et en écart au tendancier).

Un commentaire sur le rendement (+/-) de la mesure par rapport à l'état du droit en vigueur sera formulé pour les mesures nécessitant un article à inscrire en loi de finances.

⁴ PLF 2018 : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/files/circulaires/annexes/2017/1BLF-17-3298/1BLF-17-3298_Annexe3.doc

2. Modalités de mise en œuvre de la mesure

2.1 Dispositions juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la mesure

Dispositif juridique (i) rappel du droit en vigueur (ii) contenu de la mesure et incidence juridique	<i>Quelles sont les dispositions législatives qui doivent être modifiées ou créées ? Par coordination, d'autres dispositions législatives doivent-elles être modifiées ?</i>
Rattachement au domaine des lois de finances	<i>Compétence exclusive ou facultative d'une loi de finances, à quelle disposition de la LOLF se rattache le projet d'article et en particulier à quel item de l'article 34 ?</i>
Mesure d'exécution	<i>La mise en œuvre de la disposition législative nécessite-t-elle des dispositions réglementaires d'application (décret / arrêté) ?</i>
Direction responsable de la rédaction de l'article	

Vous attacherez une attention particulière à la justification au rattachement au domaine des lois de finances⁵.

2.2 Consultations obligatoires ou notifications à la Commission européenne à mener avant la saisine du Conseil d'Etat

Si la mesure envisagée est susceptible de constituer une aide d'Etat, une notification à la Commission européenne est indispensable avant la saisine du Conseil d'Etat.⁶

Si la mesure nécessite des adaptations particulières pour les collectivités d'outre-mer, celles-ci doivent impérativement être consultées avant la saisine du Conseil d'Etat⁷.

⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.4.-Lois-de-finances>

⁶ http://europa.eu/legislation_summaries/competition/state_aid/126045_fr.htm

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.6.-Application-et-applicabilite-des-textes-outre-mer>

PLF 2019

ANNEXE VIII

SUIVI DES CONTRATS DE PROJET ÉTAT - REGIONS

Il est demandé de renseigner, pour les programmes et pour les opérateurs concernés, dans les tableaux annexés à la présente circulaire (*tableau 6.1 CPER*) :

- d'une part, en CP uniquement, l'exécution pour l'année 2017, au titre de la vague de **CPER 2007-2014** (qui ne fait plus l'objet d'engagements depuis fin 2014), la LFI 2018, ainsi que les perspectives d'apurement des engagements pris pour cette génération de CPER ;

- d'autre part, en AE et en CP, l'exécution 2017 et l'exécution 2015-2017, la LFI 2018 et les prévisions (en AE et en CP) au titre de la nouvelle **génération des CPER 2015-2020**.

Enfin, le tableau final agrège les éléments qui précèdent.